

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 septembre 2020

---

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1088

présenté par  
M. Cazenove

-----

**ARTICLE 42**

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« entreprises, établissements ou organismes habilités »

les mots :

« établissements bancaires ayant signé une convention avec la Caisse des dépôts et consignations les habilitant ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel. Tous les établissements bancaires ayant signé une convention avec la Caisse des dépôts et consignations peuvent proposer un Livret d'Épargne Populaire (LEP) qu'il s'agisse d'une banque commerciale, d'une banque mutualiste et coopérative ou d'une banque à capitaux publics. Aussi cet amendement vise à clarifier la rédaction proposée.